

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS394/11
WT/DS395/11
WT/DS398/10
2 septembre 2011
(11-4301)

Original: anglais

CHINE – MESURES RELATIVES À L'EXPORTATION DE DIVERSES MATIÈRES PREMIÈRES

Notification d'un appel présentée par la Chine au titre de l'article 16:4 et de l'article 17
du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des
différends (Mémorandum d'accord) et de la règle 20 1)
des Procédures de travail pour l'examen en appel

La notification ci-après, datée du 31 août 2011 et adressée par la délégation de la République populaire de Chine, est distribuée aux Membres.

1. Conformément à l'article 16:4 et à l'article 17 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémorandum d'accord") et à la règle 20 des *Procédures de travail pour l'examen en appel* (WT/AB/WP/6, 16 août 2010), la République populaire de Chine (la "Chine") notifie à l'Organe de règlement des différends (l'"ORD") sa décision de faire appel de certaines questions de droit et interprétations du droit couvertes par les rapports du Groupe spécial *Chine – Mesures relatives à l'exportation de diverses matières premières* (WT/DS394, WT/DS395, WT/DS398) (le "rapport du Groupe spécial"). Comme il est indiqué dans la présente déclaration d'appel, et conformément à l'article 17:13 du Mémorandum d'accord, la Chine demande que l'Organe d'appel infirme ou modifie plusieurs constatations et conclusions juridiques du Groupe spécial, en raison des erreurs identifiées ci-après.

2. Conformément à la règle 20 2) d) iii) des *Procédures de travail pour l'examen en appel*, la présente déclaration d'appel comprend une liste indicative des paragraphes du rapport du Groupe spécial contenant les erreurs alléguées, sans préjudice de la capacité de la Chine de mentionner d'autres paragraphes du rapport du Groupe spécial dans le contexte de son appel.

I. APPEL CONCERNANT LA CONSTATATION DU GROUPE SPÉCIAL SELON LAQUELLE LA SECTION III DES DEMANDES D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL PRÉSENTÉES PAR LES PLAIGNANTS "ÉNONCE CLAIREMENT LE PROBLÈME" EN ÉTABLISSANT DES LIENS SUFFISANTS ENTRE LES 37 MESURES ÉNUMÉRÉES ET LES 13 DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES ÉNUMÉRÉES

3. Le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord en constatant, au paragraphe 77 de sa deuxième décision préliminaire du 1^{er} octobre 2010 et au paragraphe 7.3 b) de son rapport, que la section III des demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par les plaignants¹ respectait la prescription voulant

¹ *Chine – Mesures relatives à l'exportation de diverses matières premières – Demande d'établissement d'un groupe spécial* présentée par les Communautés européennes, WT/DS395/7 (9 novembre 2009);

qu'elle "[contienne] un bref exposé du fondement juridique de la plainte, [devant] être suffisant pour énoncer clairement le problème".

4. La Chine demande que l'Organe d'appel infirme cette constatation et constate que la section III des demandes d'établissement d'un groupe spécial n'est pas conforme à l'article 6:2 du Mémoire d'accord, à l'exception des allégations présentées par les plaignants au titre de l'article X:1 du GATT de 1994 au sujet de la non-publication des mesures relatives aux zinc.

5. Par conséquent, la Chine demande aussi que l'Organe d'appel infirme les constatations du Groupe spécial concernant les allégations prétendument présentées par les plaignants sur la base de la section III des demandes d'établissement d'un groupe spécial, y compris les constatations figurant aux paragraphes 7.669; 7.670; 7.678; 7.756; 7.807; 7.958; 7.1082; 7.1102; 7.1103; 8.4 a)- b); 8.5 b); 8.6 a)- b); 8.11 a), c), e) et f); 8.12 b); 8.13 a)- b); 8.18 a)- b); 8.19 b) et 8.20 a) et b) du rapport du Groupe spécial.

II. APPEL CONCERNANT LA DÉCISION DU GROUPE SPÉCIAL DE FORMULER DES RECOMMANDATIONS CONCERNANT LA "SÉRIE DE MESURES" AYANT UN EFFET PERSISTANT PAR LE BIAIS DE MESURES DE REMPLACEMENT ANNUELLES

6. La Chine fait appel des recommandations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 8.8, 8.15 et 8.22 de son rapport, selon lesquelles la Chine doit rendre ses mesures relatives aux droits et aux contingents d'exportation conforme à ses obligations dans le cadre de l'OMC, dans la mesure où ces recommandations s'appliquent à des mesures de remplacement annuelles relatives à des contingents d'exportation et à des droits d'exportation visant des produits dont il est question dans ces différends.

7. En formulant des recommandations concernant des mesures exclues du champ du différend, le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 7:1 du Mémoire d'accord; n'a pas procédé à une évaluation objective de la question au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord; et a formulé des recommandations concernant des mesures qui ne faisaient pas partie de la question dont il était saisi, ce qui est incompatible avec l'article 19:1 du Mémoire d'accord.

8. La Chine demande que l'Organe d'appel infirme les recommandations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 8.8, 8.15 et 8.22 de son rapport, dans la mesure où ces recommandations s'appliquent à des mesures de remplacement annuelles.

III. APPEL CONCERNANT LA CONSTATATION DU GROUPE SPÉCIAL SELON LAQUELLE LA CHINE N'A PAS LE DROIT D'INVOQUER L'ARTICLE XX DU GATT DE 1994 COMME MOYEN DE DÉFENSE FACE À UNE ALLÉGATION AU TITRE DE LA SECTION 11.3 DU PROTOCOLE D'ACCESSION DE LA CHINE

9. La Chine fait appel de l'interprétation et de l'application erronées faites par le Groupe spécial des sections 1.2 et 11.3 du *Protocole d'accession* de la Chine² et des paragraphes 170 et 342 du

Chine - Mesures relatives à l'exportation de diverses matières premières – Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Mexique, WT/DS398/6 (9 novembre 2009); *Chine – Mesures relatives à l'exportation de diverses matières premières* – Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis, WT/DS394/7 (9 novembre 2009).

² *Protocole d'accession de la République populaire de Chine*, WT/L/432 (23 novembre 2001) (le "Protocole d'accession").

rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine³, selon lesquelles ces dispositions ne donnent pas à la Chine le droit d'invoquer l'article XX du GATT de 1994 comme moyen de défense face à une allégation au titre de la section 11.3 du *Protocole d'accession* de la Chine et du paragraphe 170 du *rapport du Groupe de travail* de l'accession de la Chine.

10. En raison de ces erreurs, la Chine demande que l'Organe appel infirme les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.158; 7.159; 8.2 b) et c); 8.9 b) et c) et 8.16 b) et c) de son rapport, selon lesquelles la Chine ne peut pas chercher à justifier des droits d'exportation au titre de l'article XX du GATT de 1994.

IV. APPEL CONCERNANT L'INTERPRÉTATION ET L'APPLICATION PAR LE GROUPE SPÉCIAL DU TERME "TEMPORAIREMENT", L'INTERPRÉTATION PAR LE GROUPE SPÉCIAL DE L'EXPRESSION "SITUATION CRITIQUE DUE À UNE PÉNURIE" FIGURANT À L'ARTICLE XI:2 A) DU GATT DE 1994, AINSI QUE L'ÉVALUATION PAR LE GROUPE SPÉCIAL DE LA QUESTION AU TITRE DE L'ARTICLE 11 DU MÉMORANDUM D'ACCORD

11. La Chine fait appel de l'interprétation et de l'application erronées du terme "temporairement" faites par le Groupe spécial, ainsi que de l'interprétation erronée qu'il a donnée de l'expression "situation critique due à une pénurie", figurant à l'article XI:2 a) du GATT de 1994. Le Groupe spécial n'a pas non plus procédé à une évaluation objective de la question, comme l'exige l'article 11 du Mémoire d'accord. En particulier, il n'a pas dûment examiné les éléments de preuve indiquant que la restriction à l'exportation appliquée par la Chine était examinée et renouvelée annuellement et a suivi un raisonnement présentant des incompatibilités et des incohérences internes dans son évaluation de la possibilité de prévenir une situation critique due à une pénurie de ressources naturelles épuisables ou de remédier à cette situation par l'application temporaire de restrictions à l'exportation.

12. En raison de ces erreurs, la Chine demande que l'Organe d'appel infirme l'interprétation et l'application du terme "temporairement" faites par le Groupe spécial, ainsi que l'interprétation qu'il a donnée de l'expression "situation critique due à une pénurie", telles qu'elles figurent aux paragraphes 7.257 et 7.258; 7.297 à 7.302; 7.305; 7.306; 7.346; 7.349; 7.351; 7.354 et 7.355 du rapport du Groupe spécial.

V. APPEL CONCERNANT L'INTERPRÉTATION PAR LE GROUPE SPÉCIAL DU MEMBRE DE PHRASE "APPLIQUÉES CONJOINTEMENT AVEC" FIGURANT À L'ARTICLE XX G) DU GATT DE 1994

13. La Chine fait appel de l'interprétation erronée que donne le Groupe spécial du membre de phrase "... appliquées conjointement avec ...", figurant à l'article XX g) du GATT de 1994. En particulier, le Groupe spécial a fait erreur en interprétant ce membre de phrase comme imposant, de montrer que le "but" d'une mesure contestée est d'appliquer des restrictions à la production ou à la consommation nationale. En raison de cette erreur, la Chine demande que l'Organe d'appel infirme la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.397 de son rapport.

³ *Rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine*, WT/MIN(01)/3 (10 novembre 2001) (le "*rapport du Groupe de travail*").

VI. APPEL CONCERNANT L'INTERPRÉTATION ET L'APPLICATION PAR LE GROUPE SPÉCIAL DES SECTIONS 1.2 ET 5.1 DU PROTOCOLE D'ACCESSION DE LA CHINE ET DES PARAGRAPHES 83 ET 84 DU RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL EN RELATION AVEC LES PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX RÉSULTATS À L'EXPORTATION ANTÉRIEURS ET AU CAPITAL MINIMUM

14. La Chine fait appel de l'interprétation et de l'application erronées faites par le Groupe spécial des sections 1.2 et 5.1 du *Protocole d'accession de la Chine*, lues conjointement avec les paragraphes 83 a), 83 b), 83 d), 84 a) et 84 b) du *rapport du Groupe de travail* de l'accession de la Chine, comme interdisant *tout* "système d'examen et d'approbation" des contingents d'exportation compatibles avec les règles de l'OMC appliqués après le 11 décembre 2004, y compris l'élimination des prescriptions relatives aux "résultats à l'exportation" et à "l'expérience antérieure" et des prescriptions relatives au capital social minimum. En raison de ces erreurs, la Chine demande que l'Organe d'appel infirme les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.655; 7.665; 7.669; 7.670; 7.678; 8.4 a) et b); 8.11 a); 8.11 c) et 8.18 a) et (b) de son rapport.

VII. APPEL CONCERNANT L'INTERPRÉTATION ET L'APPLICATION PAR LE GROUPE SPÉCIAL DE L'ARTICLE XI:1 DU GATT DE 1994 ET SON ÉVALUATION DE LA QUESTION AU TITRE DE L'ARTICLE 11 DU MÉMORANDUM D'ACCORD, EN RELATION AVEC LE RÉGIME DE LICENCES D'EXPORTATION DE LA CHINE

15. La Chine fait appel de divers éléments des constatations formulées par le Groupe spécial au titre de l'article XI:1 du GATT de 1994 en relation avec la prescription de la Chine en matière de licences d'exportation.

16. Premièrement, le Groupe spécial a fait erreur en interprétant l'article XI:1 comme interdisant une mesure *en tant que telle*, même dans les cas où, en droit interne, la mesure peut toujours être –et a toujours été– interprétée et appliquée d'une manière compatible avec les règles de l'OMC.

17. Deuxièmement, le Groupe spécial a également fait erreur en appliquant son interprétation erronée de l'article XI:1 à la prescription de la Chine en matière de licences d'exportation. En particulier, il a constaté à tort que l'article 11 7) des *Mesures relatives à l'administration des licences d'exportation de marchandises* de la Chine et les articles 5 5) et 8 4) des *Règles de travail sur la délivrance de licences d'exportation* de la Chine, *en tant que tels*, étaient incompatibles avec l'article XI:1 parce qu'ils accordaient le pouvoir discrétionnaire de demander des documents ou des éléments non définis ou non spécifiés aux requérants de licences d'exportation.

18. Troisièmement, le Groupe spécial a fait erreur dans son évaluation de la question au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord. En particulier, le Groupe spécial ne pouvait se fonder sur aucun élément de preuve pour constater que l'un quelconque des documents demandés à un requérant conformément à l'article 11 7) des *Mesures relatives à l'administration des licences d'exportation de marchandises* de la Chine et aux articles 5 5) et 8 4) des *Règles de travail sur la délivrance de licences d'exportation* de la Chine serait d'une nature telle qu'il impose une restriction à l'exportation.

19. En raison de ces erreurs, la Chine demande que l'Organe d'appel infirme les constatations et recommandations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.921; 7.946; 7.948; 7.958; 8.5 b); 8.8; 8.12 b); 8.15; 8.19 b) et 8.22 de son rapport.

VIII. APPEL CONCERNANT L'INTERPRÉTATION ET L'APPLICATION PAR LE GROUPE SPÉCIAL DE L'ARTICLE X:3 A) DU GATT DE 1994 ET SON ÉVALUATION DE LA QUESTION AU TITRE DE L'ARTICLE 11 DU MÉMORANDUM D'ACCORD, EN RELATION AVEC LE CRITÈRE DE LA "CAPACITÉ OPÉRATIONNELLE" POUR L'ADMINISTRATION DES CONTINGENTS D'EXPORTATION

20. La Chine fait appel de divers éléments des constatations formulées par le Groupe spécial au titre de l'article X:3 a) du GATT de 1994 en relation avec le critère de la "capacité opérationnelle" pour l'administration des contingents d'exportation, au titre de l'article 19 des *Mesures relatives à l'administration des contingents pour les produits de base d'exportation* de la Chine.

21. Premièrement, le Groupe spécial a fait erreur en interprétant l'article X:3 a) comme interdisant une mesure *en tant que telle*, même dans les cas où, en droit interne, la mesure peut toujours être –et a toujours été– interprétée et appliquée de manière à éviter une administration incompatible avec les règles de l'OMC.

22. Deuxièmement, le Groupe spécial a également fait erreur en appliquant son interprétation erronée de l'article X:3 a) au critère de la "capacité opérationnelle" de la Chine. En particulier, il a constaté à tort que l'article 19 des *Mesures relatives à l'administration des contingents pour les produits de base d'exportation* de la Chine, *en tant que tel*, était incompatible avec l'article X:3 a) parce que l'expression "capacité opérationnelle" n'était pas définie, laissant toute latitude à la Chine pour interpréter et appliquer l'expression d'une manière qui constitue une administration incompatible avec les règles de l'OMC.

23. Troisièmement, le Groupe spécial a fait erreur dans son évaluation de la question au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord. En particulier, le Groupe spécial ne pouvait se fonder sur aucun élément de preuve pour constater que l'expression "capacité opérationnelle" serait interprétée et appliquée d'une manière qui constituerait une administration incompatible avec les règles de l'OMC.

24. En raison de ces erreurs, la Chine demande que l'Organe d'appel infirme les constatations et recommandations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.708; 7.742 à 7.746; 7.748 à 7.752; 7.756; 8.11 e) et 8.15 de son rapport.
